

Émission : 21-01-2021

Mise à jour : 03-01-2022



Directive ministérielle **REV.01**

DGAPA-020

Catégorie(s) : ✓ Personnes proches aidantes

Directive sur les personnes proches aidantes et le respect du couvre-feu

Mise à jour de la directive DGAPA-020 transmise le 21 janvier 2021

Expéditeur : Direction générale des aînés et des proches aidants (DGAPA)



Destinataire :

- CISSS et CIUSSS
 - Toutes les directions des programmes-services
 - Directeurs de la qualité
 - Répondants RI-RTF des établissements
- Hôpital Sainte-Justine
- Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James
- Associations et organismes représentatifs de RI-RTF
- Directeurs généraux des CHSLD PC et PNC
- Association des établissements privés conventionnés (AEPC)
- Association des établissements de longue durée privés du Québec (AELDPOQ)
- Exploitants des RPA
- Regroupement québécois des résidences pour aînés (RQRA)
- Regroupement québécois des OBNL d'habitation (RQOH)

Directive

Objet : Compte tenu de la situation épidémiologique au Québec et afin de limiter la propagation de la COVID-19, un couvre-feu a été décrété. À compter du 31 décembre 2021, un couvre-feu en vigueur entre 22 h et 5 h dans l'ensemble des régions du Québec.

Les personnes proches aidantes doivent suivre les consignes de la population générale, notamment réduire au maximum les contacts et respecter le couvre-feu. Toutefois, dans certaines situations particulières, les personnes proches aidantes doivent se rendre au chevet ou au domicile des personnes aidées pour leur porter assistance ou pour assurer leur sécurité en raison d'une condition clinique particulière.

Comme mentionné à l'arrêté ministériel n° 2022-001 du 2 janvier 2022 modifiant l'arrêté ministériel 2021-096 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19, les motifs suivants peuvent être invoqués pour se trouver hors de son lieu de résidence ou du terrain de celle-ci :

- porter assistance à une personne dans le besoin;
- fournir un service ou un soutien à une personne pour des fins de sécurité;
- assurer la garde d'un enfant ou d'une personne vulnérable;
- visiter une personne en fin de vie;
- pour un motif d'urgence.

Pour ce faire, une personne proche aidante pourra obtenir d'un établissement de santé et de services sociaux ou d'une clinique médicale une attestation justifiant les déplacements lors du couvre-feu lorsque cela est cliniquement requis pour l'utilisateur.

Vous trouverez donc ici les mesures à appliquer pour octroyer une attestation écrite aux personnes proches aidantes qui le requièrent.

Mesures à implanter :	<p>Dans certaines situations particulières, les personnes proches aidantes peuvent obtenir d'un établissement de santé et de services sociaux ou d'une clinique médicale une attestation justifiant les déplacements lors du couvre-feu pour se déplacer auprès d'un proche lorsque cela est cliniquement requis.</p> <p>Les professionnels de tous les programmes-services, milieux de vie, milieux de soins, centres de réadaptation, groupes de médecine familiale et cliniques médicales du réseau de la santé et des services sociaux peuvent rédiger une attestation autorisant les déplacements de personnes proches aidantes. La démarche n'implique pas un rendez-vous formel avec le professionnel ou le médecin, mais peut plutôt se faire par téléphone auprès des professionnels ou des agents administratifs (secrétaire médicale). Aucuns frais ne doivent être chargés aux personnes proches aidantes pour la rédaction et l'envoi de l'attestation de déplacement.</p> <p>L'attestation doit être datée et doit afficher le nom de l'établissement ou de la clinique qui l'octroie, le nom de la personne proche aidante, son adresse, le motif de son déplacement, l'adresse de la personne aidée et la signature du professionnel, accompagnée de son titre. Voir le modèle en annexe.</p> <p>Il est attendu que la personne proche aidante qui contacte un professionnel connu pour obtenir cette attestation reçoive rapidement une rétroaction et l'attestation de déplacement, le cas échéant, à la suite d'une analyse du besoin en fonction des situations pouvant le justifier. Le jugement clinique des professionnels est central à l'analyse des besoins au cas par cas.</p>
------------------------------	---

Coordonnées des secteurs et des personnes ressources

Direction ou service ressource :	Direction générale des aînés et des proches aidants (DGAPA)
Documents annexés :	✓ Modèle d'attestation de déplacement durant le couvre-feu décrété par le gouvernement du Québec pour les personnes proches aidantes

Nous ne pouvons vous garantir que vous avez en main la dernière version de la présente directive. Pour consulter les directives émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux, visitez le :

msss.gouv.qc.ca/directives

Original signé par

La sous-ministre adjointe
Natalie Rosebush

Lu et approuvé par

La sous-ministre
Pierre-Albert Coubat pour :
Dominique Savoie